

Ordonnance

du 8 octobre 2002

Entrée en vigueur :

01.10.2002

**concernant l'abandon des cours de secourisme
dans les écoles du cycle d'orientation**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu le règlement du 26 septembre 2000 sur la protection civile (RPC) ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1993 sur l'organisation des cours de secourisme dans les écoles du cycle d'orientation ;

Considérant :

Le 28 mai 2002, le Conseil d'Etat a décidé, à la suite d'un rapport de l'Office de la protection civile, de constituer un groupe d'étude chargé d'examiner la possibilité de poursuivre l'enseignement des premiers secours dans les écoles du cycle d'orientation du canton.

Le groupe d'étude, composé de représentants de la Direction de l'instruction publique et des affaires culturelles, de la Direction de la santé publique et des affaires sociales, de la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires, de la Direction des travaux publics et du département de médecine de l'Université, a déposé son rapport le 21 août 2002.

Les conclusions du rapport tendent, compte tenu des difficultés, à l'abandon momentané des cours pratiques de secourisme dans les écoles du cycle d'orientation. La situation pourrait toutefois être réexaminée, si de nouveaux moyens étaient affectés à cette tâche.

Dans sa séance du 16 septembre 2002, le Conseil d'Etat a procédé à l'examen du rapport et a décidé l'abandon des cours de secourisme dans les écoles du cycle d'orientation.

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

Arrête :

Art. 1

Les cours de secourisme dans les écoles du cycle d'orientation du canton sont abandonnés, et l'Office de la protection civile est déchargé de cette mission.

Art. 2

Le règlement du 26 septembre 2000 sur la protection civile (RSF 52.11) est modifié comme il suit:

Art. 28 al. 2 let. g

[² Il [*l'Office de la protection civile*] favorise des exercices de collaboration, dans le cadre des cycles d'instruction, avec les autres organisations qui se préoccupent d'intervention en cas de catastrophe et d'autres cas de nécessité, notamment avec:]

- g) la Direction de l'instruction publique et des affaires culturelles en ce qui concerne notamment la protection des biens culturels;

Art. 3

L'arrêté du 5 janvier 1993 sur l'organisation des cours de secourisme dans les écoles du cycle d'orientation (RSF 411.31.62) est abrogé.

Art. 4

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2002.

Le Président:

P. CORMINBŒUF

Le Chancelier:

R. AEBISCHER